

L'article 76 de la Convention de Montego Bay sur le Droit de la Mer : Interprétation et pratique

**Dr. QORCHI Meryem : Professeure Chercheuse en droit public à
l'Université Hassan 1^{er} Settat – Maroc**

Résumé : En principe, les dispositions des articles 76 et 77 de la Convention de Montego Bay (ci-après, CMB) octroient à tous les États côtiers des droits souverains sur le plateau continental, dont la largeur varie en fonction de chaque État. S'agissant des États côtiers de l'océan Arctique, ils ont affirmé, de plus ou du moins officiellement, leur volonté de revendiquer leur part du plateau continental. Ces revendications reflètent le nœud du problème : l'article 76 de la CMB est une source de confusion totale en ce qui concerne l'incidence de la présence des dorsales au large de l'État côtier.

Cependant, l'intention des États côtiers sur la région polaire arctique est devenue d'actualité suite à la mission scientifique « Arktica 2007 », mise en œuvre par deux petits sous-marins russes le 2 août 2007 dans le fond de l'océan Arctique. Cette intention notamment celle, du Canada, Danemark, Norvège, Fédération de la Russie et États-Unis, s'est accentuée par le changement climatique rapide qui touche l'ensemble de la planète. L'ampleur de ce changement a été illustrée en 2004, dans le rapport « Impacts of a Warning Arctic »⁴²¹, selon lequel le réchauffement de l'Arctique est deux fois plus rapide que celui du reste du globe et par conséquent, on assiste à la réduction de la calotte polaire de 8% durant les 30

Mots clés : Arctique ; Plateau continental ; droit de la mer ; dorsales océaniques ; article 76 de la CMB ; Commission des limites du plateau continental.

421 Le rapport a été élaboré par l'*Arctic Climate Impact Assessment (ACIA)*, un projet international du Conseil arctique et de *international Arctic Science Committee* pour l'étude du phénomène du changement climatique dans l'Arctique et ses conséquences futures. Il peut être consulté sur www.acia.uaf.edu.

L'océan Arctique et les mers adjacentes (mer de Beaufort, mer de Barents, mer de Kara, mer de Laptev) constituent un espace relativement restreint (2 000 km seulement séparent la Sibérie du Groenland) dont le contrôle ou l'exploitation est demeuré jusqu'à présent très limité. Certes, cet espace a toujours revêtu un intérêt stratégique, mais l'océan lui-même avait un intérêt essentiellement scientifique car la majeure partie de ses eaux sont recouvertes de glace toute l'année.

La question de la souveraineté des États est cruciale en Arctique. Ainsi, avec le changement climatique, les questions énergétiques et économiques prennent une nouvelle dimension ce qui fait apparaître plus de revendications sur la scène internationale. La tentative de la Russie, le 2 août 2007, par la plantation de son drapeau au fond de l'océan Arctique à 4 200 de fond⁴²² a suscité beaucoup d'intérêt ce qui a conduit à un vif débat et des revendications de chaque État souverain de son droit. Il s'agit d'un geste délicat du moment où les médias du monde entier ont en parlé et ce, pour différentes raisons. On peut souligner d'abord que la Russie a prouvé qu'elle continue à être un joueur majeur en sciences, parce que planter un drapeau constitue un exploit scientifique et technique incroyable. Non seulement il fallait descendre à 4 200 mètres de profondeur sous une calotte glaciaire, mais il fallait aussi remonter au même endroit, là où se trouvait le trou dans la glace. Ensuite, la Russie voulait également rappeler qu'elle existe toujours comme pouvoir politique incontournable et qu'elle entend réclamer, haut et fort, ses revendications en Arctique et aussi mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir sa position sur le plan international.

Ce phénomène de changement climatique, au-delà de ses effets négatifs sur la biodiversité de la région arctique et sur la vie des populations autochtones qui l'habitent, ouvrirait de nouvelles opportunités économiques pour les États côtiers qui se montrent dans cette zone. En effet, la fonte du *pack* (calotte polaire) va rendre navigable le Passage du Nord-ouest. Il s'agit d'une voie de

422 « La Russie a lancé une expédition pour préempter l'Arctique », *Le Monde* du 3 Aout 2007.

communication rapide entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, à travers l'Archipel arctique canadien et ceci sans l'aide de navires brise-glace. Cependant, la navigabilité du Passage du Nord-ouest permet de réduire de plus de 4000 milles marins le parcours des routes de l'Europe à l'Asie ; d'un autre côté, elle permet d'utiliser des navires plus grands que ceux qui transitent à travers le canal de Panama. La fonte des glaces, permet d'un autre côté, une exploitation plus facile des ressources naturelles de la région ce qui peut avoir pour répercussion une augmentation des avantages économiques de l'ensemble des États en question.

Bien qu'il n'existe pas un régime juridique spécial pour l'Arctique, il existe un droit international public qui constitue un cadre juridique pour les mers : la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer de 1982.

L'Arctique est une région polaire qui, semblable à plusieurs autres zones géographiques, n'a fait l'objet d'aucune définition ou délimitation généralement acceptée, mais en principe on admet la limite du cercle polaire arctique (66°30'). En absence d'un régime international particulier et en cas de contentieux entre les États côtiers, on recourt à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dont tous lesdits États font parties à l'exception des États-Unis. L'ensemble des dispositions de la Convention, notamment l'article 76 sur la définition du plateau continental, constituent une codification du droit international général en matière de droit de la mer. Selon cet article, la Convention met à la disposition des États parties la possibilité d'étendre le plateau continental au-delà de 200 milles marins, une offre qui a généré les plus importants contentieux entre États côtiers de l'océan Arctique spécialement dans la Mer de Barents.

Le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention met en exergue la procédure que les États côtiers doivent activer pour réaliser les aspirations à un plateau au-delà de 200 milles. Une mission qui sera confiée à la Commission des limites du plateau continental

(CLPC) qui constitue une instance internationale dont les fonctions sont de formuler des recommandations qui n'ont pas de caractère obligatoire et sur lesquelles les États se basent pour fixer les limites extérieures de leur plateau continental. Toutefois, ces limites ont un caractère définitif et obligatoire, autrement dit, l'État côtier ne peut pas – ultérieurement – les modifier de façon unilatérale.

Sur la base de ces motifs, il est possible d'expliquer la réaction rapide des autres États côtiers à la mission russe. En effet, une semaine après, jour pour jour, Ottawa rappelle à Moscou ses prétentions dans la région en annonçant la création d'installations militaires dans l'Extrême Nord Canadien⁴²³. Le Danemark ne tarde pas à réagir, le 15 août il lance des expéditions scientifiques autour du Groenland. Quant aux États Unis, ils avaient pris les devants en annonçant, dès le 1^{er} août, qu'ils suivaient « les actions des autres pays qui défendent énergiquement leurs intérêts nationaux »⁴²⁴. Donc, le prospectif est que les tensions politiques internationales risquent de se durcir compte tenu des intérêts économiques en jeu et des conflits de souveraineté qui n'ont pas été encore réglés. Elles vont en particulier se cristalliser autour du partage équitable des ressources et du libre accès aux voies maritimes en avançant, chaque partie, des fondements juridiques pour le prolongement de son plateau continental sur lesquels se basera la Commission des Limites du Plateau Continental pour remplir sa mission en cas d'espèce et pour répondre à l'énigme de l'article 76 de la C.M.B.

Soulignons tout d'abord que chacun des États côtiers de l'océan Arctique a l'intention de déposer une demande à la Commission à fin de matérialiser sa volonté de prolonger son plateau continental. Ce droit de prolonger son plateau continental est prévu par

423 « l'Arctique pour tous » et « le Canada réagit aux revendications russes et entend renforcer sa présence en Arctique », le Monde du 12 et 13 août 2007.

424 C. LE BRIS, *Le dégel en Arctique : Briser la glace entre États dans l'intérêt de l'humanité*, Revue Générale du Droit International Public, 2008-2, p. 329.

la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay de 1982, tout particulièrement par les dispositions de l'article 76.

Il s'agit d'un article qui a connu une certaine ambiguïté, mais aussi qui a fait l'objet de plusieurs travaux, par des auteurs, concernant son interprétation (1). Toutefois, la Commission, l'organe commérèrent pour traiter les demandes de prolongement des plateaux continentaux, ne peut rester à l'écart de cette question et doit aussi faire parvenir son travail et ses propos (2).

1 - Interprétation de l'article :

La valeur des ressources minérales a rendu essentielle la détermination des règles juridiques précises édictées pour la réalisation d'une sécurité juridique. Cette mise en œuvre de ces règles relève d'un grand arsenal juridique, il s'agit notamment :

- **Les actes unilatéraux, tels la proclamation Truman sur le plateau continental du 28 septembre 1945 et aussi les différents textes et législations qui ont suivi cette date et jusqu'à la première Conférence de Genève ;**
- **Les sources conventionnelles, on trouve la Convention de 1958 sur le plateau continental ou celle de 1982 sur le droit de la mer et précisément dans sa partie VI ;**
- **Les sources coutumières ;**
- **La jurisprudence, qui est le berceau de la matière par sa richesse et qui a participé d'un droit coutumier.**

Le plateau continental se distingue des autres zones maritimes en ce qui est un prolongement naturel, une attache naturelle si on reprend le terme de Laurent LUCCHINI⁴²⁵. Qu'il s'agisse de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive ou de la haute mer, sont des créations juridiques dépourvues de toute

425 Académie de la mer ; le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, optimisation de la demande ; Pedone 2004 p. 10.

sorte d'attache naturelle, alors que le plateau continental est ancré dans une réalité physique⁴²⁶.

L'article 76 de la Convention de Montego Bay se qualifie par sa complexité mais aussi par l'impressionnisme de ses règles. Avec cet article, on se trouve placé face à une particularisation de la règle de droit, à son individualisation⁴²⁷. Autrement dit, les règles sont bien appelées à s'appliquer à des situations particulières, pour cela, elles ont été diversifiées pour bien s'accorder avec lesdites situations.

L'évolution profonde de la définition du plateau continental et celle que reflète l'article 76 concerne à la fois : les titres juridiques que l'État côtier peut détenir sur ce plateau, le point qui sera examiné dans ce travail, d'un côté, et la méthodologie et les techniques propres à la fixation des limites extérieures de celui-ci.

En principe, le pouvoir que possède l'État côtier de faire valoir un titre est une condition indispensable à toute prétention ayant pour but l'exercice de souveraineté ou des droits souverains sur une zone maritime déterminée.

Il est évident, toutefois, de rappeler que ce titre sur un ou des espaces maritimes a comme base juridique la souveraineté que l'État côtier exerce sur son territoire terrestre.

A ce titre on peut rappeler l'arrêt rendu le 18 décembre 1951 concernant l'affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes de la Cour Internationale de Justice, qui souligne que :

*« C'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes »*⁴²⁸.

Ou encore, dans l'affaire sur le plateau continental de la Mer du Nord, arrêt de 1969 rendu aussi par la CIJ :

426 *Ibid.*

427 *Idem.*, p. 11.

428 CIJ.Rec., 1951 p. 133.

« *Le droit de l'État riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire [...] »⁴²⁹.*

Selon les dispositions de la Convention de 1958 :

« [...] *l'expression plateau continental est utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions [...] ».*

Si on analyse cet article, on constate qu'il met en évidence un double critère : d'abord, un critère fixe, qui est celui de l'isobathe des 200 mètres ; ensuite, un critère évolutif, qui est celui de l'exploitabilité⁴³⁰.

Sur ce second critère il y avait une grande réticence des États en raison que cette exploitation ouvrait la voie à une appropriation progressive des fonds marins, et c'est d'ailleurs pour palier cet inconvénient, entre autres, que la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été organisée.

Par conséquent, on a admis un zone économique exclusive d'une largeur de 200 Milles marins ce qui peut nous poser un dilemme :

- 5) Soit qu'on adopte la solution de l'unité, c'est-à-dire intégration du plateau continental dans la ZEE de 200 milles marins ;**
- 6) Soit qu'on est pour la solution de dualité, c'est-à-dire maintien de l'autonomie du plateau par rapport à la nouvelle zone, ce qui pourra donner une possibilité d'un élargissement au-delà des 200 milles.**

429 CIJ. Rec., 1969 prg. 19 et 39.

430 Académie de la mer; *op cit.* note 5. p. 12.

Quant à la CMB de 1982, l'article 76 exprime le titre alternatif que peut posséder un État sur le plateau adjacent à ses côtes. Ce sont certes, deux titres différents de ceux établis par la Convention de Genève, mais, comme ceux prévus par la Convention de 1958, l'un est à limite fixe, et l'autre, à limite variable.

Selon l'article 76, prg. 1 : « *jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure* ».

Ce titre peut être exercé à partir de la limite extérieure de la mer territoriale, même si le calcul de la distance des 200 milles est effectué à partir des lignes de base. Cette distance est de nature conventionnelle, alors il s'applique aux États parties à la Convention de 1982. Mais, la Cour Internationale de Justice a estimé qu'il possédait aussi une valeur coutumière. C'est ce qu'elle a souligné dans son arrêt de 1985 dans le litige du plateau entre Malte et la Libye⁴³¹, en prévoyant :

« *Le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive, et cela indépendamment de la disposition relative à la distance au paragraphe 1 de l'article 76* »⁴³².

En d'autres termes, la distance étant ainsi reconnue comme une règle coutumière est de ce fait opposable à l'ensemble des États, qu'ils soient parties ou non à la Convention de 1982 et en l'occurrence aux États-Unis qui n'ont pas encore signé ladite Convention.

Si on part du point du départ à savoir, la proclamation Truman de 1945 sur le plateau on trouve la citation suivante : « *le plateau continental peut être regardé comme l'extension de la masse terrestre de la nation riveraine* », on constate alors la naissance, bien que

431 Les côtes des deux Etats étant séparées par moins de 400 milles.

432 CIJ. Rec. 1985 p. 33.

discrète, de la notion de prolongement naturel. D'un autre côté, dans le paragraphe 1 de l'article 76 nous donne une définition plus claire :

« *Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure* ». Ainsi se poursuivent l'ensemble des dispositions de cet article dans ces éléments de définition à part le paragraphe 10.

La remarque qui peut bien être soulevée porte sur le fait que la naissance d'un titre aura pour conséquence de dissocier, au-delà des 200 milles, le régime appliqué aux fonds marins sur lesquels peuvent s'exercer des droits souverains de L'État côtier et que le régime de la colonne d'eau surplombant ces fonds demeurera celui de la haute mer.

A ce stade, on peut se poser la question suivante : quels sont les éléments qui composent cette marge continentale ? Le paragraphe 3 du même article vient amener une réponse en précisant que :

« *La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol* », et c'est là où consiste le grand débat.

A première vue, cette disposition est intéressante à un double titre :

D'abord, elle trace une limite⁴³³ entre les éléments scientifiques et juridiques. En effet, le plateau continental est une composante, parmi d'autres, de la marge continentale, mais en même temps – au

433 Académie de la mer, *op cit*, note 5. p. 16.

sens juridique – l'ensemble physique jusqu'au rebord externe de la marge constitue ce plateau continental.

Ensuite, ce paragraphe exclut « les dorsales océaniques » de la marge continentale. Mais le paragraphe 6 sous-entend que « les dorsales sous marines » peuvent faire partie du plateau continental. Ce dernier paragraphe souligne que, la limite des 100 milles au-delà de l'isobathe 2 500 ne peut pas être utilisée sur ces « dorsales sous-marines », mais que les « haut fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale » continuent de bénéficier des deux limites. Le problème qui rend la problématique plus délicate c'est aucune de ces trois élévations n'est définie dans la Convention de 1982.

Dans le dictionnaire scientifique, pour les dorsales océaniques, c'est la définition suivante qui est donnée :

« Un relief dépassant du fond des océans, atteignant quelques centaines de kilomètres de large ou plus et serpentant sur le fond sur 60 000 km de longueur. Les dorsales océaniques dominent les plaines abyssales de 2 000 à 3 000 m et leurs sommets sont couverts par environ la même épaisseur d'eau »⁴³⁴.

S'agissant de l'expression dorsale sous-marine, elle ne figure pas dans un dictionnaire scientifique, puisqu'elle n'est pas un terme scientifique. En effet, l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI) a défini le terme:

« [a submarine ridge is an] elongated elevation of the sea floor, with irregular or relatively smooth topography and steep sides »⁴³⁵.

434 M. BREUIL, Dictionnaire des sciences de la vie et de la terre, Nathan, 2007, p. 167.

435 H. DE POOTER, L'emprise des Etats côtiers sur l'Arctique, A. Pedone, 2009, p. 55.

Quant à la dorsale océanique, l'OHI l'a définit comme:

«*A long elevation of the deep ocean floor with irregular or smooth topography and steep sides*».

Les deux définitions sont très proches l'une à l'autre, et la différence entre les deux catégories de dorsales semble difficile à détecter. C'est dire que les définitions données par l'OHI ne nous éclairent par vraiment. La seule différence qu'on pourrait bien souligner concerne la localisation des différentes dorsales. Les dorsales océaniques seraient dans les grands fonds des océans tandis que les dorsales sous-marines se situeraient dans le fond de la mer.

Cependant pour bien comprendre la présence de dorsales, un bref examen des travaux préparatoires à la Convention de 1982, semble indispensable.

Au sein de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question sur la définition de la limite extérieure du plateau continental a été attribuée au groupe de négociation 6, vu qu'il y en avait sept au total.

L'auteur B. H. Oxman, dans son article qui date de 1980⁴³⁶, a fait une remarque qui repose sur le fait que la disposition qui fait référence à ce que la marge continentale ne comprend ni les grands fonds des océans ni leur sous-sol (les dorsales n'étaient pas encore mentionnées), lorsque l'article 76 n'était qu'une simple ébauche, avait une note de bas de page qui mettait en exergue que les États se mettraient plus tard d'accord sur la question des « dorsales océaniques sous-marines »⁴³⁷. En analysant cette note, Oxman a souligné que la formulation sous-entend les dorsales de type océanique, qui sont

436 <http://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/ajil71&div=25&id=&page>

437 H. DE POOTER, L'emprise des Etats côtiers sur l'Arctique, *op cit*, note 15, p. 57.

évidemment différentes de celles sous-marines, autrement dit, il s'agit des dorsales qui ont les mêmes caractéristiques que les grands fonds des océans et leurs sous-sols.

Cet auteur poursuit en expliquant que les négociations prévues dans la note de bas de page ont été accomplies dans la première partie de la neuvième session⁴³⁸. Le principe selon lequel la marge continentale n'inclut pas « les grands fonds des océans » a été clarifié par l'addition des mots « avec leurs dorsales océaniques », ce qui veut dire que la limite extérieure du plateau continental dans ce cas est de 200 milles. On remarquera aussi que l'adjectif « sous-marine » qui figurait dans la note de bas de page a disparu dans la version finale du paragraphe 3 de l'article 76.

Durant les négociations, il y a eu plusieurs propositions de la part des États participants pour la formulation de l'article 76. Parmi ces propositions on peut citer celle de l'URSS qui semble être intéressante : l'URSS s'intéressait à la formule « *la marge continentale n'inclut pas les grands fonds des océans avec leurs dorsales océaniques ...* », elle l'a trouvait insuffisante pour éviter la *creeping jurisdiction* sur les dorsales, un phénomène qui consisterait pour un État à utiliser les dorsales pour étendre son plateau continental jusqu'au milieu de l'océan, ce qui selon l'URSS pouvait gêner la navigation et autres activités ne reposant pas sur les ressources.

Un autre auteur, A. S. Meese a expliqué qu'un compromis entre les intérêts de l'URSS et ceux des États disposant d'une large marge a été trouvé à l'article 76 paragraphe 6 :

« Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne

438<http://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/ajil75&div=20&id=&page>

s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte ».

La première phrase de ce paragraphe est incluse pour répondre à la crainte de l'URSS sur la *creeping jurisdiction*. Sur les dorsales sous-marines, la limite de l'isobathe 2 500 n'est pas applicable. La deuxième phrase a été insérée pour les États ayant une marge continentale étendue et qui voulaient profiter au maximum de la largeur de leur marge, sans que la présence de « hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale » ne les empêche de profiter de la limite de l'isobathe de 2 500⁴³⁹.

Cependant, en se basant et se référant aux différentes propositions des États, on verra bien que l'expression « dorsale océanique » semble signifier « dorsale située dans les grands fonds des océans et formée de croûte océanique ».

S'agissant de la notion de « dorsale sous-marine », elle semble faire référence à des dorsales qui ne sont pas dans les grands fonds des océans mais qui sont le prolongement naturel du territoire terrestre de l'État et qui peuvent donc faire partie de la marge continentale. En effet, comme sur ces dorsales la limite de l'isobathe 2 500 mètres peut repousser la frontière très loin, les rédacteurs ont décidé d'imposer la limite des 350 milles afin d'éviter la *creeping jurisdiction*.

Quant aux « hauts-fonds qui sont des éléments naturels de la marge continentale », ils sont des élévations qui ne sont pas dorsales, ils font partie de la marge continentale, et ils peuvent être utilisés pour appliquer la limite contraignante des 100 milles au-delà des 2 500 mètres de profondeur⁴⁴⁰.

439 H. DE POOTER, L'emprise des États côtiers sur l'Arctique, *op cit*, note 15, p. 62.

440 *Idem.*, p. 64.

L'article 76 met en œuvre une réelle énigme que les auteurs sont restés impuissants pour la résoudre de manière convaincante. Et par conséquent, la Commission des Limites de Plateau Continental sera obligée d'y apporter une réponse puisque, comme on le sait, l'océan Arctique est traversé par de nombreuses dorsales (carte 1). De cela, la question est loin d'être écartée et par conséquent, elle fera l'objet d'analyse du prochain paragraphe.

2 - Le travail de la Commission des Limites du Plateau Continental (CLPC) :

-L'article 76, paragraphe 8 de la Convention de 1982 affirme que :

« L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ».

Carte 1

Représentation des dorsales

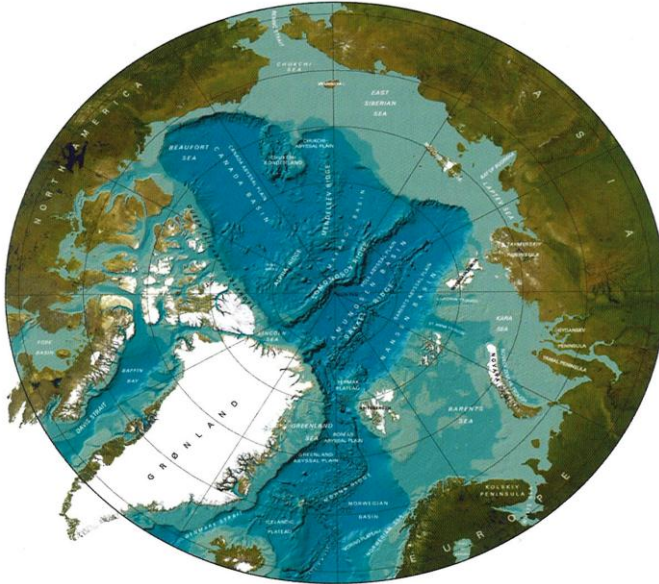


Figure 1441 : Carte bathymétrique des fonds marins de l'Arctique
 Bathymétrie (indiquée en mètres) et dénomination des principaux bassins, dorsales et plateformes continentales. Les profondeurs les plus importantes concernent le bassin Eurasien et peuvent dépasser 5 000 mètres au droit de la dorsale océanique de Gakkel.

Source : d'après le fonds cartographique de l'IBCAO (International Bathymetric Chart of the Arctic Ocean]

441 Disponible sur : <http://recherchespolaires.inist.fr/?L-ocean-Arctique-physiographie>

La procédure pour l'examen d'une communication présentée par un État au but de l'extension de son plateau continental est réglementée par l'Annexe II de la Convention et c'est la Commission des limites du plateau continental qui est l'organe chargé de cet examen. Il s'agit d'un organe technique qui n'exprime pas la volonté des États parties à la Convention et qui comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États parties à la Convention parmi leurs ressortissants et qui exercent leurs fonctions à titre individuel⁴⁴². Ainsi, l'organisation du travail de cette Commission est disciplinée par le *Modus Operandi de la commission* et le *Règlement intérieur de la commission*.

Selon l'article 4 de l'Annexe II affirme que l'État côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit soumettre une communication dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

Cependant, la Réunion des États parties à la Convention a établi que : « *dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999* »⁴⁴³. Ce délai de 10 ans est toutefois contesté par divers États, en particulier les pays en voie de développement, qui n'ayant pas les moyens technologiques et les connaissances scientifiques nécessaires, ont une difficulté à recueillir des données suffisantes pour présenter une communication à la Commission.

La question est d'une importance particulière parce que, s'il est vrai que les droits d'un État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse, l'État côtier intéressé qui ne présente pas

442 Article 2, prg. 1 de l'Annexe II de la Convention.

443 Décision, SPLOS/72, 29 mai 2001, alinéa a).

une communication à la Commission pour l'extension de son plateau continental au-delà de 200 milles marins ne pourrait pas exercer ses droits sur cette portion du plateau continental. La solution dans ce cas est bien la suivante : la présentation des communications partielles afin de respecter le délai de 10 années, mais étant entendu que des données complémentaires pourraient être communiquées à la Commission successivement.

Il semble raisonnable d'affirmer, même si la Convention est silencieuse sur ce point, que dans l'hypothèse qu'un État laisse passer le délai de 10 ans, le même État serait privé du droit de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. En effet, une telle interprétation répondait à l'esprit même de la Convention, qui laisse à l'Autorité internationale des fonds marins l'administration des ressources des fonds marins au-delà des juridictions des États côtiers dans l'intérêt de l'humanité.

Par une première lecture et en raison de la règle sur le délai de 10 années, on peut bien soutenir que la Commission est compétente à recevoir seulement les communications rédigées par les États parties à la Convention. D'ailleurs, selon une lecture systématique de la Convention, on peut en déduire, clairement, que si la Convention a décidé de donner des droits à des sujets autres que les États contractants elle l'a fait explicitement.

Dans ce cas, l'État côtier intéressé doit présenter la communication par l'entremise du Secrétariat général des Nations Unies. Sur la base de l'article 50 du Règlement intérieur, le Secrétaire général avise la Commission et tous les membres des Nations Unies, notamment les États parties à la Convention, de la réception, en rendant publique le résumé de la communication et toutes les cartes marines et les coordonnées de la nouvelle limite extérieure du plateau continental. Ces formes de publicité de la communication sont censées favoriser la présentation d'observations par les autres États intéressés, sans distinction entre États contractants et États non contractants,

toutefois, l'examen de la demande sera confidentiel et seulement à la présence des représentants de l'État côtier requérant⁴⁴⁴.

La Commission fait une évaluation purement technique de la communication et elle va élaborer un document – les Directives scientifiques et techniques de la Commission – où les données que les États côtiers doivent présenter et les modalités pour les apprécier sont indiquées. Toutefois, il faut imaginer que, si le respect des Directives dans la présentation d'une communication n'est pas un critère d'admission pour l'évaluation de la demande par la Commission, les Directives mêmes peuvent être utilisées par la Commission pour interpréter les termes techniques de l'article 76.

En se basant sur le point 4 de l'Annexe I du Règlement intérieur, deux ou plusieurs États côtiers, qui ont un différend, peuvent s'entendre pour présenter à la Commission des demandes conjointes ou individuelles, comme ce fait le cas pour la demande du 19 mai 2006, présentée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume Uni en relation à l'extension du plateau continental dans la zone de la Mer Celtique et du Golfe de Gascogne⁴⁴⁵. Par contre, selon le point 5, a) du même Annexe, dans le cas où il existerait un différend terrestre ou maritime, la Commission ne peut pas examiner la demande présentée par un Etat partie à ce différend, à moins d'un accord préalable de tous les États parties au différend. Dans ce cadre, on peut citer l'exemple de la Norvège qui a donné son consentement à la CLCS pour examiner la communication de la Fédération de Russie du 20 décembre 2001, qui intéresse, entre autres, une demande d'extension du plateau continental dans la zone disputée de la Mer de Barents.

L'interprétation de cette norme est, toutefois, douteuse, parce qu'il n'est pas clair si l'assentiment d'un Etat partie au différend qui n'est pas partie à la Convention est aussi nécessaire. Selon la pratique

444 Articles 51 et 52 du règlement intérieur de la Commission.

445 www.un.org/Depts/los/cics_new/submissions_files/submission_frgbires.htm

limitée de la Commission, on trouve qu'elle met en évidence le fait de ne pas prendre de décisions en attendant la solution de la question à travers la négociation directe entre les États intéressés.

Ce qu'on vient de voir jusqu'à présent, c'est quelques éléments techniques et organisationnels de la Commission et il est temps de passer à l'interprétation de cette Commission de l'article 76 de la Convention, sachant bien que la dite commission avait bien compris il y a longtemps que cet article allait poser problème et elle a tout publié dans ses « directives scientifiques et techniques » qui date du 13 mai 1999⁴⁴⁶.

Dans le but de ramener son apport sur la question, la Commission va d'abord, étudier cas par cas tout en commençant par l'analyse de la communication de la Fédération de Russie.

La Commission commence d'abord par nous faire part de l'ampleur des incertitudes soulevées par les dispositions de l'article 76 :

« Aucun des termes n'est défini de façon précise. Le terme « dorsale » semble avoir été choisi intentionnellement, mais le lien entre « les dorsales océaniques » du paragraphe 3 et « les dorsales sous-marines » du paragraphe 6 n'est pas clair. Les deux expressions sont à distinguer du terme « hauts-fonds » employé au paragraphe 6. Elle rappelle aussi que ces distinctions ne doivent pas se baser sur les appellations et noms géographiques utilisés jusqu'à présent, en raison de leur caractère flou, mais sur la base des éléments d'appréciation scientifique.

446 Disponible sur :

www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_documents.htm

Ensuite, la Commission passe à une énumération des différents types de dorsales :

« Les dorsales existant dans la mer peuvent résulter de différents processus géologiques. On distingue notamment :

- 1- Les dorsales formées par l'expansion du plancher océanique et les processus extrusifs et intrusifs volcaniques et magmatiques qui y sont associés ;
- 2- Les dorsales nées le long des failles transformantes, qui font partie intégrante du processus d'expansion des fonds océaniques ;
- 3- Les dorsales nées d'une activité tectonique ultérieure s'étant traduite par une surrection de la croûte océanique ;
- 4- Les dorsales résultant d'un volcanisme lié au mouvement de la croûte au-dessus d'un point chaud. Celles-ci sont généralement composées de reliefs volcaniques ou monts sous-marins soudés et apparaissent généralement sur la croûte océanique ;
- 5- Les dorsales formées par l'interaction des plaques océaniques ;
- 6- Les dorsales créées par un sur volcanisme régional lié à des panaches anormalement chauds dans le manteau ;
- 7- Les dorsales associées aux frontières de plaques actives et à la création de système d'arcs insulaires. Celles-ci peuvent se présenter sous la forme d'arcs volcaniques actifs ou inactifs (résiduels) ainsi que d'arcs externes ou internes. Elles témoignent généralement des différentes étapes de la formation des systèmes d'arcs insulaires et peuvent être la résultante de variation de facteurs tels que la vitesse et la direction de la convergence, ainsi que la nature de la plaque en subduction ;
- 8- Les dorsales nées d'une déchirure lithosphérique (étirement et amincissement) de la croûte continentale. Ce processus aboutit généralement à des formes de relief plus larges, tels que les

plateaux et les massifs marginaux, mais crée parfois d'étroits lambeaux de croûte continentale séparés par des fragments de croûte océanique ou de croûte continentale très étirée ».

Cette liste, faite par la Commission, comme elle-même l'a indiqué, n'est pas exhaustive. Ainsi, si on tient compte du critère de la composition crustale des dorsales, les cinq premières catégories de dorsales énumérées par la Commission, composées de roches basaltiques océaniques, sont des dorsales océaniques, alors que les trois autres dernières n'en sont pas. Mais la Commission souligne que ce critère ne suffit pas alors on va devoir faire appel à d'autres critères. En d'autres termes, les dorsales des cinq premières catégories, qui correspondent en principe aux dorsales océaniques, celles de catégorie 2 et 3 sont parfois difficiles à classer.

La Commission ajoute un élément intéressant⁴⁴⁷ :

« Des îles peuvent exister sur certaines dorsales [...] auquel cas il serait difficile de considérer que ces parties de la dorsale appartiennent aux grands fonds ».

Une lecture de cette disposition nous mène à dire qu'une dorsale qui remonte à la surface pour former une île ne pourrait pas être une dorsale océanique, puisqu'elle ne serait pas située dans les grands fonds. Il s'agirait donc d'une dorsale sous-marine. Cette interprétation donnerait raison à l'Islande qui considère la dorsale Reykjanes comme une dorsale sous-marine.

Cependant, la commission a précisé dans son rapport qu'elle se basera sur des considérations scientifiques et juridiques telles que le prolongement naturel du territoire terrestre, la morphologie des dorsales et leur rapport avec la marge continentale et vu que la question est délicate, la Commission s'est décidée qu'elle va examiner

447 H. De Pooter, L'emprise des Etats côtiers sur l'Arctique, *op cit*, note 15, p. 80.

cas par cas « *tous les cas de figure étant difficiles à prévoir dans le détail, la Commission juge approprié d'examiner la question des dorsales au cas par cas* ».

A ce niveau la Commission se trouve confrontée à plusieurs cas, notamment celui de la Fédération de la Russie, qui met en jeu des dorsales. Après le dépôt de la communication russe les États-Unis ont fait parvenir leur observation et ils commencent par rappeler que le paragraphe 3 de l'article 76 dispose que :

« *La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier [...] elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol* ».

Ils militent d'abord clairement en faveur du caractère océanique, selon leurs critiques, de la dorsale Alpha-Mendeleyev revendiquée par la Russie, ensuite, ils examinent sans pour autant présenter plus de données que pour la première dorsale, la dorsale Lomonosov en indiquant qu'elle ne fait pas partie des marges continentales ni de la Russie ni d'aucun autre État. Cette position sous entend que les États-Unis rejettent *ab initio* une éventuelle prétention canadienne ou danoise sur la dorsale Lomonosov.

S'agissant de leur position concernant les dorsales sous-marines, les États-Unis affirment que : « *La question des rides est rendue plus complexe par la disposition du paragraphe 6 de l'article 76, qui fait mention des « rides sous-marines »*. A ce sujet, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique croit comprendre que la Russie ne s'est pas fondée sur la première phrase de ce paragraphe pour déterminer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. En outre, cette disposition ne pourrait pas être appliquée en l'espèce ». C'est dire que les États-Unis évacuent la question des dorsales sous-marines sans donner de fondements ou d'explications précis à leurs propos.

Le Vice-ministre des ressources naturelles de la Fédération de Russie dans sa réponse à la déclaration des États-Unis, a précisé que la Russie fonde toute son argumentation sur l'origine continentale des dorsales Lomonosov et Mendeleyev. Effectivement il est généralement

admis que la dorsale Lomonosov a une origine continentale⁴⁴⁸. La Division des affaires maritimes des Nations Unies a interprété l'article 76 en précisant que si la dorsale Lomonosov, ou une partie de cette dorsale, est située à l'intérieur de l'enveloppe de la marge continentale, tracée à partir du pied du talus continental, il y a toute chance qu'elle soit considérée comme une dorsale sous-marine susceptible d'étendre la largeur de plateau continental russe.

Quant à la dorsale Mendelejev, elle est beaucoup moins connue, donc son origine est contestée⁴⁴⁹. Les géologues se divisent entre ceux qui disent que c'est une formation d'origine océanique et ceux qui affirment qu'elle est en partie continentale. Mais la Commission, dans son rapport, a bien affirmé qu'il n'est pas certain que l'origine crustale d'une dorsale soit déterminante pour exclure une dorsale de la marge continentale d'un Etat.

On constate que les critères donnés par la Commission de limites sont insuffisants pour répondre aux demandes des Etats, et on ne peut pas tirer de conclusions sur le cas des dorsales Mendelejev et Lomonosov. Cependant, la question qui se pose est celle du rôle de la Commission, ce groupe composé de scientifiques a été mis en œuvre afin de répondre à une situation scientifique par des réponses juridiques. Or, à la question « pensez-vous que les dorsales Lomonosov et Mendelejev font partie de la marge continentale de la Russie ? », un géologue a répondu « *Not a geological question, this is politics !* »⁴⁵⁰. On constate alors qu'on revient toujours au caractère politique de la problématique.

Bibliographie :

Ouvrages :

- Académie de la mer « *le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, optimisation de la demande* » ; Pedone 2004.
- H. De Pooter; *L'emprise des Etats côtiers sur l'Arctique*, A. Pedone, 2009.
- M. BREUIL, Dictionnaire des sciences de la vie et de la terre ; Nathan, 2007.

448 *Idem.*, p. 86.

449 *Idem.*, p. 87.

450 *Idem.*, p. 88.

-P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT : *Droit international public ; 10^{ème} édition, Dalloz, 2010*

-Articles :

- ARMACHE ; La pratique de la Commission des Limites du Plateau Continental, AFDI, CNRS Editions Paris 2008.
- C. LE BRIS ; Le dégel en Arctique : Briser la glace entre Etats dans l'intérêt de l'humanité, RGDIP, 2008-2.
- M. A. NAMOUTOUGOU ; La Commission des Limites du Plateau Continental : problèmes de statut juridique et attributions, AFDI, 2008/1-2 CNRS Editions Paris.
- V. Du CASTEL ; La mer de Barents : vers un nouveau « grand jeu » ? octobre 2005.
- « La Russie a lancé une expédition pour préempter l'Arctique », Le Monde du 3 Aout 2007.
- « l'Arctique pour tous » et « le Canada réagit aux revendications russes et entend renforcer sa présence en Arctique », le Monde du 12 et 13 aout 2007.

Jurisprudence :

- Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951, CIJ, Recueil 1951.
- Plateau continental de la mer du nord, arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil 1969.

Sitographie :

- www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_documents.htm.
- www.heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/ajil71&div=25&id=&page
- www.un.org/Depts/los/cics_new/submissions_files/submission_frgbires.htm.
- www.acia.uaf.edu.
- <http://recherchespolaires.inist.fr/?L-ocean-Arctique-physiographie>